



Marignane, le 21 mai 2024

Monsieur Rémy POINTEREAU  
Sénateur du Cher  
Président de la Commission Spéciale  
LE SENAT  
15 rue de Vaugirard  
75291 Paris Cedex 06

AR 214 306 8314 4

**Référence :** 1) **Projet 550 Simplification de la Vie Economique (Messieurs G. ATTAL et B. LEMAIRE)**  
2) **Article L 111-2 du Code de l'Organisation judiciaire accès à la justice**  
3) **Article 103 du Traite de Fonctionnement de l'Union Européenne**  
**Objet :** **assurance et transparence du droit de louer ou de prendre location d'un local commercial**  
**Accès à la justice contre les permis de construire irréguliers des grandes surfaces**

**Monsieur le Président de la Commission Spéciale,**

Nous vous rappelons que :

- I) l'autorisation d'exploitation commerciale est un préalable au permis de construire des grandes surfaces et des centres commerciaux pour leur permettre de signer des baux commerciaux en toute légalité et en assurant toute la sécurité juridique des locataires.
- II) Les droits fondamentaux des commerçants artisans sont :
  - Le droit d'acquérir légitimement un droit au bail commercial
  - Le droit d'investir pour créer son activité
  - Le droit de créer son emploi et ceux de ses salariés
  - Le droit de pouvoir céder son droit au bail ou de léguer son entreprise.

Dans le cadre du Projet de loi 550 Simplification de la Vie Economique, nous vous communiquons les courriers que nous venons d'adresser à :

1. Madame Olivia GREGOIRE, Ministre du Commerce
2. Monsieur Bruno LEMAIRE, Ministre de l'Economie et des Finances
3. Monsieur Gabriel ATTAL, Premier ministre.

Pour que, dans le cadre de simplification, il soit imposé de la transparence et de l'éthique dans les relations bailleur et locataires :

1. Incorporer l'obligation d'information et de transparence dans les baux commerciaux pour que soit indiqué le N° du permis de construire régulier et les références de l'autorisation commerciale correspondant à la mise à location du local commercial et la signature du bail par le locataire.
2. Transposer l'article L 111-2 du Code de l'Organisation Judiciaire pour que les Commerçants-Artisans et leur association puissent accéder à la justice lorsqu'ils sont lésés dans leurs droits fondamentaux suite à la délivrance d'un permis de construire irréguliers créateurs d'actes illégaux.
3. Incorporer le certificat d'urbanisme pour que les projets de grandes surfaces, en toute transparence, soient compatibles avec les règles du droit des sols des Plans Locaux d'Urbanisme.
4. Incorporer les amendes prévues à l'article 103 du T.F.U.E. dans l'article L 752-23 du Code de Commerce pour punir par des amendes pénales de 5<sup>ème</sup> classe tout mètre carré supplémentaire de concurrence déloyale des grandes surfaces.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réservez à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Martine DONNETTE  
La Présidente

1/2

# POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ?  
DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE

**PREFETS - Art 72 DE LA CONSTITUTION  
RESPECT DES LOIS**

**STOP AUX FRAUDES  
DES INFORMATIONS FOURNIES  
DANS LES DOSSIERS DE  
CDAC - CNAC  
Permis de construire**

**NOUS NE VOUS AVONS PAS DONNÉ  
NOTRE CONSENTEMENT**  
POUR NOUS RUINER, NOUS PILLER, NOUS ÉLIMINER

**et pour les Excès  
de pouvoir  
des ÉLUS, de  
l'ADMINISTRATION,  
et de LA JUSTICE**

MARINE DOMINITE & CLAUDE DOD  
2010 - 2011 - 2012

**418 MILLIARDS**  
LA FRAUDE DE LA GRANDE DISTRIBUTION  
AVEC LA COMPLICITÉ DES ÉLUS,  
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA JUSTICE



<https://en-toutefranchise.com>